



A

Poste CH SA

Département fédéral de l'Intérieur
Mme Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
Postfach
3003 Berne



Référence rb
Date 20 mars 2024

Consultation des cantons sur la nouvelle ordonnance sur la statistique fédérale (OSF)

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais a bien reçu votre lettre du 15 décembre 2023 concernant la nouvelle ordonnance sur la statistique fédérale et vous en remercie.

Le Conseil d'Etat a également pris note des nouvelles annexes jointes à l'ordonnance qui ont pour but de lister les institutions partiellement soumises à la loi sur la statistique fédérale (LSF) (annexe 1) et, d'autre part, de lister les relevés et les enquêtes (annexe 2).

La nouvelle OSF propose une vue d'ensemble claire des activités de l'OFS qui ont considérablement évolué au cours de ces dernières années. A la traditionnelle fonction statistique se sont en effet ajoutés deux nouveaux secteurs de services, soit :

- la gestion des données pour laquelle l'OFS délivre des prestations dans le domaine de la gestion des registres fédéraux et des registres statistiques et où il garantit l'utilisation multiple de données ;
- la science des données pour laquelle l'OFS fournit un soutien en science des données et en matière d'intelligence artificielle.

Nous saluons ces nouvelles prestations de l'OFS qui sera le support de l'ensemble de ses partenaires dans le domaine statistique, notamment les Services cantonaux et communaux de statistique. Nous relevons également l'inclusion des principes et dispositions cardinales de la Charte de la statistique publique suisse dans la nouvelle OSF, soit l'indépendance professionnelle, l'objectivité, l'impartialité, la fiabilité, le maintien du secret statistique et le principe de rentabilité.

Si nous pouvons valider, sous l'angle statistique, la nouvelle ordonnance fédérale, nous émettons toutefois quelques remarques au sujet de certains articles.

Art. 14 Organe pour la collaboration entre l'OFS et les Services statistiques des cantons et communes

Il serait judicieux de compléter cet article avec la mention d'un statut de partenaire que l'OFS reconnaîtrait expressément aux Services de statistique des cantons et des communes.



Art. 16 Principes et art. 18 Densification

Il serait opportun qu'un statut de copropriétaire des données soit accordé aux services de statistique cantonaux et communaux lorsque ces derniers participent activement à une collecte, par exemple lors de sur-échantillonnages, ou à la vérification et validation de données d'enquête, comme la StatEnt ou les données de registres fédéraux. Un alinéa en ce sens pourrait ainsi être rajouté aux art. 16 Principes et art. 18 Densification.

Art. 36 Conservation des données

Nous considérons opportun que l'OFS renonce à exiger des Services de statistique des cantons et des communes la destruction des données anonymisées que l'OFS leur met contractuellement à disposition, pour autant que ces Services veillent à en assurer la conservation et la protection de manière adéquate. Une mention pourrait être rajoutée dans ce sens.

Art. 38 Communication de données individuelles issues de la statistique fédérale (art. 19, al. 2, LSF)

La liste des services de statistique qui peuvent demander des données aux organes responsables ne mentionne par les Services cantonaux et communaux. Même si cela est évident, il serait judicieux de mentionner explicitement ces Services dans la liste.

Art. 40 Appariement de données pour des tiers (art. 14a, al. 1, et 19, al. 2 et 3, LSF)

Cet article élargit clairement la possibilité de coupler, à des fins statistiques, des données fédérales avec des données cantonales. Cet assouplissement est bienvenu.

Art. 48 Communication de données du registre

Il serait opportun de compléter cet article avec un alinéa mentionnant que les données du registre d'échantillonnage sont également mises à disposition des Services cantonaux et communaux de statistique.

Dans la « Liste des collectes par thème », annexe à la nouvelle OSF, sous le point 8 « Domaine social », il est prévu, sous le point 8.13, un relevé des données fiscales des personnes physiques avec deux variantes en ce qui concerne l'organe responsable, soit l'Administration fédérale des contributions (AFC) pour la première, et l'Office fédéral de la statistique (OFS) pour la seconde.

A ce sujet, et après consultation du Service cantonal des contributions (SCC), le Conseil d'Etat vous transmet les remarques suivantes.

- 1) Comme relevé ci-dessus, deux variantes sont proposées quant à l'organisme responsable de ce relevé. Etant donné la complexité et l'hétérogénéité des données fiscales cantonales, il est absolument nécessaire que les données soient collectées et interprétées par l'AFC. Cette instance dispose en effet des compétences et de l'expérience requises pour effectuer cette nouvelle tâche, comme cela se réalise d'ailleurs, par analogie, pour la collecte des données fiscales servant aux calculs de la péréquation financière intercantonale (RPT).
- 2) Nous relevons avec étonnement le large éventail de données fiscales que l'OFS souhaite collecter. La totalité des positions de la déclaration d'impôts ainsi que l'ensemble des annexes sont potentiellement concernés. Actuellement, une partie significative des données en question, en particulier les annexes de la DIPP, ne sont pas directement disponibles dans nos bases de données à but statistique (datawarehouse), mais uniquement dans les bases de données de production, à partir desquelles une extraction directe est impossible. Des travaux d'analyse et des développements potentiellement conséquents seront nécessaires pour le SCC pour extraire, traiter et contrôler les données en question. Il est donc très important que les besoins précis de l'OFS soient communiqués au plus tôt pour que travaux y relatifs puissent être exécutés dans les délais requis.
- 3) A ce stade, aucune considération technique n'a été définie. Nous ne savons pas s'il sera exigé que les jeux de données respectent les normes eCH, ni quel sera le format de livraison (JSON, XML, TXT, etc.). Ces considérations sont importantes pour définir les limites techniques et l'ampleur du travail à réaliser par le SCC. Il est donc tout aussi important, comme pour le point 2), que ces éléments soient communiqués au plus tôt par l'AFC/OFS. En effet, en cas d'acceptation de la nouvelle ordonnance, il faudra que les cantons puissent mettre en place les processus et les adaptations techniques nécessaires aux extractions et aux livraisons de données à l'AFC/OFS en fonction de la variante choisie.

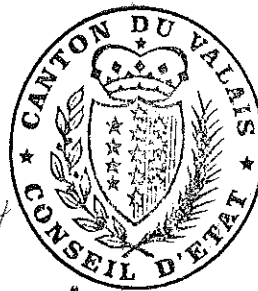
- 4) A priori, l'AFC/OFS et le canton devront vraisemblablement se mettre d'accord sur le format de données. Cela signifie que chaque canton va au final utiliser un format d'échange personnalisé et spécifique. Cette manière de procéder, bien que laissant une plus grande liberté aux cantons, va rendre la tâche de consolidation extrêmement complexe pour l'AFC/OFS, au risque de générer des difficultés pour agréger les données des différents cantons. En outre, un effort de coordination important sera requis avec chaque canton pour définir, valider et contrôler chaque format de livraison cantonal spécifique. Une approche similaire à la RPT, avec des directives de livraison standards et identiques pour tous les cantons, aurait été probablement plus simple à implémenter et coordonner. Chaque canton serait alors responsable de livrer les données prévues selon lesdites directives, uniquement dans la mesure où celles-ci sont effectivement collectées auprès des contribuables.
- 5) Le stockage centralisé des données fiscales de l'ensemble des contribuables suisses représente sans équivoque un risque sensiblement plus élevé de fuite d'informations soumises au secret fiscal qu'un stockage décentralisé auprès des cantons. Pour cette raison, il apparaît que certaines données sensibles devraient dans tous les cas être exclues de la livraison, notamment le numéro de contribuable cantonal, le nom et le prénom. A notre avis, seul le numéro AVS est nécessaire (et suffisant) pour permettre à l'OFS d'effectuer un appariement (rapprochement) avec d'autres données non fiscales au sens de l'art. 28 de l'ordonnance. Par analogie avec l'avis de la Conférence suisse des impôts (CSI), nous souhaitons toutefois souligner : *Si les données personnelles et les numéros AVS doivent être fournis, il ne s'agit pas de données anonymisées.* En outre, comme prévu dans l'ordonnance (art. 27 al. 1), l'anonymisation immédiate et automatique des données fiscales reçues par l'OFS devrait être la règle.
- 6) Pour des raisons de confidentialité et de protection des données, les données livrées devraient se limiter aux rubriques de la déclaration d'impôts. En particulier, les données des annexes devraient être exclues de la livraison. Ces données contiennent un grand nombre d'informations à caractère personnel qui ne sont pas nécessaires à l'OFS (par exemple, le détail des positions de l'état des titres d'un contribuable).

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de recevoir, Madame la Conseillère fédérale, nos salutations distinguées.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Christophe Darbellay



La chancière


Monique Albrecht

Copie à Aemterkonsultationen@bfs.admin.ch